

## **PRODUITS ET CHARGES LIÉS AU COVID 19 COMPTABILITÉ**

04/09/2020

*L'impact du Covid-19 ne devrait pas être inscrit en résultat exceptionnel, sauf pour les produits et les charges qui y sont portés antérieurement de manière usuelle (ANC, « Covid-19 : mise à jour des recommandations et observations - Comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020, rec. B6A », 24 juillet 2020).*

L'Autorité des normes comptables a mis à jour ses recommandations concernant les conséquences de la crise sur les produits et les charges dans les comptes de résultat établis en 2020 (voir également RF Comptable 483, juin 2020 « Impacts du Covid-19 sur les comptes de résultat en 2020 »).

### **Analyse de l'ANC en référentiel français**

Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise (c. com. art. R. 123-192). Le PCG ni le règlement CRC 99-02 pour les comptes consolidés n'apportent de précision complémentaire. De plus, les normes comptables évoluent vers une utilisation restrictive de la qualification d'élément « exceptionnel » du compte de résultat, et la présentation des éléments exceptionnels en lecture directe est souvent jugée incomplète et conventionnelle, au profit d'une information dans l'annexe plus détaillée et plus pertinente.

Par ailleurs, le périmètre des charges et produits affectés par la crise est très large et la structure du compte de résultat par nature (ou même celle par fonction dans les comptes consolidés) permet de fournir une information pertinente sur les coûts engagés et sert de support à des agrégats classiques et bien connus.

En outre, plus que des charges supplémentaires, la crise entraîne une baisse des produits habituels de l'entreprise (fermeture totale ou partielle, à une baisse de la demande ou difficultés logistiques) et il n'est pas possible de comptabiliser un chiffre d'affaires non réalisé.

Quant aux produits qui correspondent à des mesures de compensation de l'absence d'activité (aide du fonds de solidarité, indemnités d'activité partielle...), ils n'ont pas la nature de résultat exceptionnel, puisqu'ils compensent des charges inscrites principalement en résultat d'exploitation.

### **Recommandation**

En conséquence, l'ANC recommande de ne pas inscrire les charges et produits liés au Covid-19 en résultat exceptionnel et de privilégier une information détaillée dans l'annexe (voir RF Comptable précitée « Covid-19 : une information spécifique de l'annexe 2020 »).

Peuvent toutefois continuer à y être portés les produits et les charges qui le sont de façon usuelle. Selon le normalisateur, les entités devraient poursuivre leurs pratiques antérieures en la matière, ce qui peut les conduire à inscrire en résultat exceptionnel certains impacts du Covid-19 (dépréciation exceptionnelle, par exemple).